

CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES
--

N° 2018-194

Mme L M c/ CROA I-d-F

Séance publique du 12 avril 2019

Rendue publique le 23 avril 2019

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES,

COMPOSITION :

M. DOUTRIAUX : Conseiller d'Etat, Président de la chambre nationale de discipline

Mme MAIGNE et M. CHARRITAT : Assesseurs

M. ROUANET : Rapporteur

M. DUTILLEUL : Secrétaire d'audience

LA DECISION :

Vu la procédure suivante :

Le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) d'I-d-F a demandé à la chambre régionale de discipline d'Ile-de-France de sanctionner Mme L M, domiciliée ... à raison d'agissements contraires aux articles 3, 5, 8, 9, 12, 13, 36 et 39 du code de déontologie des architectes.

Par une décision du 18 avril 2018, notifiée le 19 avril 2018, la chambre régionale de discipline a prononcé à l'encontre de Mme M, pour rétention de sommes d'argent destinées aux entreprises, défaut de conseil et signature de complaisance, la sanction de la radiation du tableau régional, assortie d'une mesure de publicité de la décision dans la revue *Le Moniteur* à ses frais ainsi que du paiement de l'indemnité qui sera versée au gestionnaire.

Par une requête, enregistrée le 22 mai 2018 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, Mme L M demande à la chambre nationale de discipline de réformer cette décision.

Elle soutient que :

- M. B et Mme G, maîtres d'ouvrage, lui ont clairement demandé de percevoir les fonds et de les reverser aux entreprises intervenant sur le chantier ;
- Elle n'a tiré aucun profit de ce mode de rémunération ;
- Les éléments matériels et intentionnels constitutifs d'une tromperie ne sont pas établis dans la mesure où les maîtres d'ouvrage étaient informés du mode de rémunération ;
- Ses honoraires n'ont toujours pas été réglés par les maîtres d'ouvrage ;
- Il ne peut lui être reproché un défaut de conseil dans la mesure où elle a tenu informés les maîtres d'ouvrage de l'évolution de la consultation des entreprises, a fait valider le devis pour l'extension de la maison individuelle pour un montant de 33000 euros TTC et leur a remis un planning de chantier ;

- Le litige avec les maîtres d'ouvrage est né de son refus de détourner des sommes de la construction à usage professionnel (garage automobile) pour financer leur projet de construction personnelle ;
- Elle a toujours respecté l'enveloppe budgétaire (50000 euros HT) fixée par les maîtres d'ouvrage ;
- Le CROA et la chambre régionale de discipline se sont basés exclusivement sur la dénonciation d'un architecte pour caractériser la signature de complaisance alors qu'elle a collaboré avec la société B-M, a déclaré tous les projets et établi systématiquement une facture ;
- Elle n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- La sanction est manifestement disproportionnée et aurait des conséquences graves sur son activité professionnelle et sa vie familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2019, le CROA I-d-F conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de Mme M au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- En ne justifiant pas la différence de 11500 euros entre les sommes qu'elle a perçues de la part de M. B et celles qu'elle a effectivement versées aux entreprises, Mme M a privilégié ses intérêts personnels à ceux de son client ;
- Mme M ne s'est pas assurée que ses clients disposaient des fonds suffisants pour réaliser les travaux projetés lorsqu'elle a proposé de modifier le projet initial ;
- Mme M n'a jamais transmis les comptes rendus de chantier, les plans et les descriptifs de travaux à la SCI B en violation de l'article 39 du code de déontologie ;
- En modifiant le montant de sa rémunération après avoir perçu ses honoraires et en ayant perçu une rétrocommission, Mme M a violé l'article 46 du code de déontologie ;
- Mme M n'a jamais déclaré ses projets de construction pour les années 2013, 2014 et 2015 malgré deux relances du CROA I-d-F ;
- En signant une demande de permis de construire dont les plans ont été établis par la société de construction B-M, Mme M a apposé une signature de complaisance en violation de l'article 5 du code de déontologie ;
- Mme M ne s'est pas acquittée de ses cotisations ordinales pendant une durée totale de quatorze ans ;
- Son comportement est de nature à jeter un doute sur son intégrité et discrédite l'ensemble de la profession.

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience et ont été avisées qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier au secrétariat de la chambre nationale dans les dix jours précédant l'audience ;

Après avoir entendu, le rapport de M. François Rouanet et les observations de Me Cheneval, représentant du CROA I-d-F, en l'absence de Mme L M qui n'était pas représentée

;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur invité à se retirer :

Considérant ce qui suit :

Mme L M demande la réformation de la décision du 18 avril 2018, par laquelle la chambre régionale de discipline des architectes d'I-d-F, sur la plainte du conseil régional de l'ordre des architectes d'I-d-F, lui a infligé, pour rétention de sommes d'argent destinées aux entreprises, défaut de conseil et signature de complaisance, la sanction de la radiation du tableau régional, assortie d'une mesure de publicité de la décision dans la revue *Le Moniteur* à ses frais ainsi que du paiement de l'indemnité qui sera versée au gestionnaire.

Sur la rétention de sommes d'argent destinées aux entreprises :

Aux termes de l'article 3 du code de déontologie des architectes, « *l'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur. / Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages* ». Aux termes de l'article 8 du même code, « *lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite. Tout compéragé entre architectes et toutes autres personnes est interdit* ». Aux termes de l'article 9 du même code, « *l'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie* ». Selon l'article 12 du même code, « *l'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession* ». Aux termes de l'article 13 du même code, « *l'architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux et à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés* ».

Il résulte de l'instruction que les sommes destinées au paiement des prestations des entreprises réalisant l'extension d'une maison individuelle pour M. B et Mme G et l'extension d'un garage automobile pour la SCI B INVESTISSEMENT prévues par deux contrats du 25 juin 2015 ont été versées par les maîtres d'ouvrage sur le compte bancaire de Mme M afin que celle-ci rémunère elle-même ces prestataires. Selon les recensements effectués par les maîtres d'ouvrage et l'entreprise en charge de la plus grande partie des travaux, Mme M a ainsi reçu des virements s'élevant à 25265 euros TTC pour les travaux relatifs à la maison individuelle et à 16108 euros TTC pour l'extension du garage tandis qu'une différence s'élevant à 11500 euros est apparue entre ces virements et les sommes qu'elle a reversées à cette entreprise, si bien que les travaux ont été interrompus fin octobre 2015 pour défaut de règlement des travaux par l'architecte. Mme M a refusé à ses clients, par un courriel du 13 novembre 2015, de leur communiquer le justificatif de ses paiements auprès des entreprises et a notifié le même jour la rupture unilatérale des contrats. Le choix de ce mode de règlement des prestations des entreprises, quand bien même Mme M soutient qu'il aurait été demandé par ses clients, que son seul but aurait été de réduire les dépenses pour ses clients, qu'elle aurait refusé d'être impliquée dans une opération d'abus de biens sociaux, qu'elle n'en aurait tiré aucun profit et que des honoraires ne lui auraient pas été versés, constitue une confusion d'activités susceptible d'entraîner méprise ou tromperie au sens des articles 8 et 9 du code de déontologie et n'a pas permis à cette architecte, qui a pu préférer ses intérêts à ceux de ses clients et s'est trouvée en situation de juge et partie, de faire preuve d'objectivité en méconnaissance des articles

3 et 13 du même code. En retenant une partie des sommes perçues auprès de ses clients et destinées aux entreprises, Mme M n'a pas assumé ses missions avec l'intégrité et la clarté requises par l'article 12 du même code.

Sur le défaut de conseil :

Aux termes de l'article 12 du code de déontologie des architectes, « (...) Pendant toute la durée de son contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience ». Selon l'article 36 du même code, « (...) / Outre des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. / L'architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir à sa demande les documents relatifs à cette mission. / L'architecte doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage ». Selon l'article 39 du même code, « Lorsque l'architecte dirige les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits. / Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions passées, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde ».

Il résulte de l'instruction que Mme M n'a pas informé le maître d'ouvrage du projet d'extension de la maison individuelle du surcoût dû à la pose d'un bardage extérieur, la circonstance que le dossier de permis de construire mentionne cette pose étant sans incidence sur ce grief, a refusé de lui communiquer les justificatifs de ses paiements aux entreprises et n'a jamais pu produire les comptes-rendus de chantier malgré l'engagement pris lors de son audition par le rapporteur désigné par le président de la chambre régionale de discipline des architectes d'Ile-de-France. Ainsi Mme M n'a pas fourni à ses clients les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ces services et n'a pas rendu compte de l'exécution de sa mission en méconnaissance des articles 12, 36 et 39 du code de déontologie.

Sur la signature de complaisance :

Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. (...). Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. (...). Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires. ». Aux termes de l'article 5 du code de déontologie des architectes, « un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé. Selon l'article 16 du même code, « le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant : /- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ; /- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ; /- la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ; /- l'organisation du ou des bâtiments: plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ; /- l'expression des volumes: élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ; /- le choix des matériaux et des couleurs. ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'un architecte est chargé par un maître d'ouvrage, qui souhaite entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, d'un projet architectural, lequel définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, cette mission ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis.

Il résulte de l'instruction que M. L, architecte, a témoigné avoir été approché par la société de construction B-M afin de signer un projet déjà établi de construction de deux logements. Après avoir refusé la mission, il a constaté que ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire signée par Mme M. Le dossier de demande de permis de construire a été établi sur un papier à en-tête de la société B-M et comporte également le tampon de Mme M. Selon une attestation du gérant de cette société, Mme M « *travaille en partenariat avec B-M pour l'élaboration de nos plans pour nos maisons individuelles ayant une surface supérieure à 170 mètres carrés. Les plans sont réalisés dans les locaux de B-M avec sa participation. Les honoraires sont réglés avec présentation de facture avec un forfait de 700 euros TTC* ». Les pièces du dossier, dans les circonstances de l'espèce, ne permettent pas d'établir que Mme M, l'absence alléguée de préjudice subi par M. L ne l'exonérant pas de ses devoirs déontologiques, aurait effectivement élaboré le projet architectural, mission réservée à l'architecte par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En signant ce projet, elle a ainsi méconnu l'article 5 du code de déontologie.

Sur la sanction :

Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 précitée, « *la chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement ; blâme ; suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; radiation du tableau régional des architectes. La suspension ou la radiation privent l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation. Ce décret définit les missions de l'architecte gestionnaire nommé d'office par le conseil régional de l'ordre pour suppléer l'architecte suspendu ou radié, ainsi que les modalités de son intervention. Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les conseils régionaux qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de la personne qui en est frappée. (...). La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. (...)* ». Selon l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, « *toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte (...) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».

La gravité des faits reprochés justifie qu'une sanction soit édictée à l'encontre de Mme M. Mme M, qui, au demeurant, a fait l'objet d'une suspension administrative pour défaut d'assurance à quatre reprises entre 2009 et 2017 et d'une radiation administrative pour le même motif le 15 janvier 2019, n'a pas répondu à la demande d'audition par le rapporteur désigné par le président de cette chambre nationale et ne s'est pas présentée à l'audience ni n'y a été représentée, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre régionale de discipline a prononcé à son encontre la sanction de la radiation du tableau régional, assortie d'une mesure de publicité de la décision dans la revue *Le Moniteur* à ses frais ainsi qu'au paiement de l'indemnité qui sera versée au gestionnaire pour rétention de sommes d'argent destinées aux entreprises, défaut de conseil et signature de complaisance. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la

charge de Mme M le versement au conseil régional de l'ordre des architectes de l'I-d-F de la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DECIDE

Article 1 : La requête de Mme L M est rejetée.

Article 2 : Mme M versera la somme de 2000 euros au conseil régional de l'ordre des architectes de l'I-d-F au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme L M, au président du conseil national de l'ordre des architectes, au président du conseil régional de l'ordre des architectes d'I-d-F et au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional et lorsqu'elle sera définitive aux président des conseils régionaux, au conseil national ainsi qu'aux préfets de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Président,

Y. Doutriaux

Le secrétaire,

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.